

SOCIÉTÉ DES ÉCOLES DU DIMANCHE

Règlement adopté en 1852 ¹
<p>Article 1^{er}</p> <p>Le but de cette Société est de propager les vérités évangéliques par le moyen des Écoles du Dimanche. Elle provoque la formation de ces Écoles, elle en seconde l'établissement et s'attache à les perfectionner, sans vouloir s'immiscer dans leur direction</p>
<p>Article 2</p> <p>La Société publie et répand à bas prix les ouvrages religieux utiles aux élèves ou aux personnes chargées de la direction et de l'enseignement.</p>
<p>Article 3</p> <p>La société se compose de toutes les personnes qui prennent une part active aux Écoles du Dimanche, adhèrent au présent règlement, et sont au nombre des souscripteurs de la Société.</p>
<p>Article 4</p> <p>Les membres de la Société se feront un devoir de lui procurer les ressources dont elle a besoin. Tous les dons seront reçus avec reconnaissance.</p>
<p>Article 5</p> <p>L'administration de la société est confiée à un comité de six personnes au moins, choisies parmi les membres de la Société, de manière à représenter les différentes dénominations du culte évangélique. Les membres du Comité sont nommés pour deux ans. Le Comité est renouvelé par moitié chaque année, au scrutin secret, par les membres de la Société présents à Paris. Les membres sortants peuvent être réélus.</p>
<p>Article 6</p> <p>Les fonctions des membres du Comité sont gratuites. Les frais de tournée, d'agence et de magasin sont à la charge de la Société.</p>
<p>Article 7</p> <p>Il sera tenu une assemblée annuelle des membres de la Société. Le Comité y présentera le rapport de ses travaux.</p>

¹ *MagED*, 1852, p. 41-42 et 359-360 ; Le comité de la SED, « Règlement », *feuille n° 1*, Paris, 1852, p. 6-7, (Varia, SHPF, 4013)